



BUREAU COMMUNAUTAIRE

Réunion du 29 septembre 2022

Compte-rendu

Présents : Marc ANGENAULT, Christine BEFFARA (uniquement délibération n°1), Éric DENIAU, Pascal DUGUÉ, Maryse GARNIER, Frédéric GAULTIER, Michel GUIGNAUDEAU, Gérard HÉNAULT, Nisl JENSCH, Sophie METADIER, Jacky PÉRIVIER, Anne PINSON, Jean-Louis ROBIN, Gilbert SABARD, Martine TARTARIN

Assistaient à la réunion : Jean-Baptiste FOUREST, Gilles CHAFFOIS, Ingrid JAMIN, Yoann RAPPENEAU

Assistait à la réunion en tant qu'invitée : Valérie GERVES

Absents-Excusés : Étienne ARNOULD, Francis BAISSON, Christine BEFFARA (à partir de la délibération n°2), Bruno MÉREAU

Secrétaire de séance : Jean-Louis ROBIN

Développement économique : Création d'une zone d'activités à Reignac-sur-Indre

(Cf. support de présentation joint en annexe)

Rapporteur : Marc Angenault

La zone d'activités de la Gare à Reignac-sur-Indre ne dispose plus de capacité foncière pour accueillir des entreprises.

Un projet d'extension avait été étudié sur le lieu-dit « La Grande Rochette ». Les fouilles archéologiques préventives ont fait état d'un site Néolithique moyen de la fin de l'âge du Bronze. En octobre 2018, la DRAC a prescrit, par deux arrêtés, des fouilles archéologiques préalables à la réalisation du projet d'extension de la zone d'activités « Grande Rochette » à Reignac-sur-Indre, fouilles à la charge de la communauté de communes Loches Sud Touraine.

Devant les coûts de réalisation des fouilles archéologiques, il avait été décidé d'étudier l'opportunité de création de la zone d'activités sur du foncier agricole de l'autre côté de la RD58.

Les négociations avec le propriétaire des terres agricoles concernées n'ont pu aboutir, celui-ci refusant leur vente ou leur échange.

De nouvelles discussions avec la DRAC ont été engagées afin de réétudier l'opportunité de créer cette zone d'activités au lieu-dit « Grande Rochette » sur du foncier déjà propriété de la communauté de communes.

Cet aménagement se limiterait au foncier sur lequel les contraintes archéologiques issues de l'arrêté de fouilles sont les moins importantes.

Monsieur Angenault retrace l'historique du projet d'aménagement d'une nouvelle zone d'activités à Reignac-sur-Indre et rappelle que la Communauté de communes Loches développement avait acquis le foncier en 2011, que la révision du PLU de la commune est intervenue en 2013 et que les études d'urbanisme ont été menées, par Loches Développement, entre 2014 et 2015.

Il fait observer que les prescriptions de fouilles archéologiques n'interdisent pas en tant que tel l'aménagement mais renchérissent son coût de manière significative, ce qui rend complexe l'équilibre de l'opération. Il précise que le projet d'aménagement ne porterait que sur 8ha pour limiter au maximum l'ampleur des fouilles, tout en aménageant le maximum de terrains cessibles et en s'adaptant à la demande des entreprises en proposant des petites surfaces pour des activités artisanales.

Monsieur Babary, Maire de Reignac-sur-Indre confirme que l'aménagement de nouveaux fonciers à vocation économique est une priorité pour la commune. Il indique qu'il y a eu, par le passé, des demandes liés à des besoins de développement d'entreprises déjà présentes sur la commune ou qui souhaitent s'y implanter, qui n'ont pu être satisfaites faute de terrains adaptés à proposer. Il souligne, à cet égard, qu'il existe également une dynamique et une émulation favorable au développement économique entre les entreprises au sein de la commune et qu'il lui semble indispensable d'aménager la nouvelle zone malgré son coût important.

Monsieur Angenault confirme que l'économie du projet est compliquée avec un coût d'aménagement de 35,20 euros le m² cessible, à apprécier au regard du prix de 13 euros pratiqué par la Communauté de communes pour la vente des terrains à Reignac-sur-Indre, mais il souligne qu'il s'agit d'une véritable opportunité en termes de développement économique.

Monsieur Hénault partage ce point de vue et ajoute que, dans la perspective du « zéro artificialisation nette » il lui semble prudent pour l'avenir de marquer dès à présent l'intention de la communauté de réaliser un aménagement à vocation d'accueil d'activités économiques, et d'en engager une première phase, afin de ne pas risquer d'être plus contraints voire empêchés dans les prochaines années. Il évoque la question du prix de vente des terrains par la Communauté de communes dans certains secteurs, qui lui semble pouvoir être relevé et notamment à Reignac-sur-Indre, afin de trouver un meilleur équilibre entre ce que les entreprises sont capables de financer et les coûts d'aménagement à la charge de la collectivité.

Monsieur Angenault souligne que le prix de vente pourrait effectivement être relevé sur les communes de Loches, Tauxigny-Saint-Bauld, et donc Reignac-sur-Indre, où il y a déjà des implantations importantes et où l'on constate une vraie dynamique économique.

Monsieur Deniau précise qu'il n'est pas contre le projet d'aménagement, mais souhaite rappeler que la situation financière de la Communauté de communes nécessitera de faire des choix à court terme afin de maîtriser certaines dépenses et que tant que les pistes d'économie n'ont pas été identifiées, validées et mises en œuvre, il conviendra de rester très prudent car il n'y a pas beaucoup de marges de manœuvre. Il souligne qu'il est favorable à un relèvement du prix de vente des terrains et qu'il conviendra d'optimiser les recettes de cette opération en espérant un soutien de l'Etat dans le cadre de la DETR.

Monsieur Angenault ajoute qu'il convient de se projeter, au-delà des recettes de vente des terrains, sur les retombées positives dans le temps d'un tel aménagement en termes de fiscalité, d'emplois, de nouveaux habitants, notamment, et qu'il faut continuer de soutenir le développement économique du territoire, facteur d'attractivité et de dynamisme.

Monsieur Babary souligne qu'il s'agit effectivement d'un investissement pour l'avenir et relève l'importance de pouvoir répondre aux besoins de développement des entreprises, dont celles qui sont déjà implantées sur le territoire.

Monsieur Robin relève qu'il s'agit de travailler pour le moyen terme, et de se doter de capacités d'accueils et de développement pour les 10 à 15 années à venir.

Monsieur Hénault fait observer que le calendrier prévisionnel de l'opération prévoit que les travaux d'aménagement se déroulent de septembre 2025 à février 2026.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité des suffrages exprimés,
(1 abstention : Eric Deniau)

- **EMET un avis favorable** quant à la poursuite de la démarche d'aménagement d'une zone d'activités à Reignac-sur-Indre, au lieu-dit « Grande Rochette ».
- **AUTORISE** le lancement de la consultation pour les fouilles archéologiques.

Développement économique : Ouvertures dominicales 2023 – Ville de Loches

Rapporteur : Marc Angenault

L'article L 3132-26 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi Macron entrée en vigueur le 8 août 2015 énonce : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile ».

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L 3133-1, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Les dates proposées par la commune de Loches sont au nombre de douze et sont les suivantes :

- 1^{er} dimanche des soldes d'hiver
- 9 avril (à l'occasion de Loches en fête)
- 28 mai (Marché de chineur)
- 1^{er} dimanche des soldes d'été
- 6 août (Brocante d'été)
- 13 août (Médiévales)
- 27 août (avant la rentrée scolaire)
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre (Période avant Noël)

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27, L 3132-27-1, L 3132-25-4 et R 3132-21,

Considérant l'intérêt économique représenté par ces dispositions et leurs effets bénéfiques sur la consommation des ménages,

Considérant qu'il y a lieu de générer une attractivité commerciale forte, potentiellement en lien avec les événements festifs et commerciaux qui rythment la vie locale,

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable quant aux demandes de dérogation au repos dominical présentées par la commune de Loches pour l'année 2023

Développement économique : Convention de mise à disposition du bar-restaurant-épicerie de Villedomain

Rapporteur : Marc Angenault

La Communauté de communes Loches Sud Touraine est propriétaire de locaux à Villedomain qui étaient exploités pour une activité de bar-restaurant-épicerie, dans le cadre de la compétence communautaire des derniers commerces.

La commune de Villedomain a sollicité la Communauté de communes afin que lui soient mis à disposition ces locaux, actuellement inoccupés, pour l'utiliser lors des animations du village.

Il est proposé d'établir une convention de mise à disposition temporaire du bâtiment au profit de la commune de Villedomain selon les conditions suivantes :

- Objet : Convention de mise à disposition temporaire,
- Durée : 1 an, à compter du 1er octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2023,
- Redevance : A titre gracieux.

Tous les abonnements et consommations d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, d'alarme, notamment, nécessaires au fonctionnement du bâtiment seront directement pris en charge par la commune de Villedomain. Il est également demandé à ce que la commune de Villedomain prenne une assurance pour couvrir les risques « occupant ».

Il est précisé que dans le cas où la Communauté de communes serait sollicitée par un opérateur économique pour reprendre la gestion du bar-restaurant-épicerie, elle informerait la commune de Villedomain par lettre recommandée avec accusé de réception afin que cette dernière libère le bâtiment dans un délai de 2 mois.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature d'une convention de mise à disposition temporaire de l'ancien bar épicerie restaurant de VILLEDOMAIN au profit de la commune de Villedomain selon les conditions évoquées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer la convention, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Contractualisation : Candidature LEADER – Présentation de la maquette financière

(Cf. document et maquette financière joints en annexe)

Rapporteur : Marc Angenault

La Communauté de communes souhaite candidater au programme européen LEADER.

Pour ce faire le dossier de candidature doit être déposé à la Région Centre Val de Loire avant le 30 septembre 2022.

Les éléments de la stratégie de la candidature ont fait l'objet d'une présentation en Bureau communautaire le 21 juillet 2022, puis en Conférence des Maires le 8 septembre 2022.

Le dossier de candidature finalisé sera transmis, dans un second temps, en amont de la séance du 29 septembre.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **VALIDE** la proposition de maquette financière de la candidature du territoire qui sera faite à la Région.

Voirie - Programme 2023 – Groupement de commandes

(Cf. convention jointe en annexe)

Rapporteur : Michel Guignaudau

Dans le cadre de la mutualisation, la Communauté de communes Loches sud Touraine organise chaque année un groupement de commandes pour les travaux, les fournitures et les services liés à la voirie. L'objectif de ce groupement de commandes est de regrouper les achats en matière de voirie afin d'obtenir des prix plus compétitifs et de simplifier la procédure pour les communes en confiant la préparation et la passation des marchés publics aux services de la Communauté de communes.

Etant donné l'intérêt de cette mutualisation, il est proposé de constituer à nouveau un groupement de commandes dans le cadre des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique, pour l'année 2023, composé de la Communauté de communes Loches sud Touraine et des communes membres de la Communauté de communes qui souhaiteront y adhérer.

Ce groupement de commandes est constitué pour la fourniture de sel de déneigement et d'enrobé à froid, la recherche d'amiante ou de HAP dans les enrobés ainsi que pour les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux d'entretien de voirie.

Le projet de convention constitutive du groupement de commandes prévoit ses modalités de fonctionnement, notamment que la Communauté de communes est désignée coordonnateur du groupement et qu'à ce titre, elle se voit confier l'intégralité de la procédure de préparation et de passation des marchés publics allant jusqu'à leur notification aux titulaires. En revanche, il est proposé que l'exécution technique et financière des marchés reste à la charge des membres du groupement et que chaque commune exécute les marchés en son nom propre et pour son compte.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **DECIDE** de former un groupement de commandes avec les communes membres de la Communauté de communes, ayant pour objet la passation des marchés de services et de travaux de voirie ainsi que les marchés de fournitures liés à la voirie, dans le cadre des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique.
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention.

Entretien des espaces verts communautaires 2022/2024 – Autorisation de signer la modification de marché n°2 au lot n°1

Rapporteur : Michel Guignaudau

Par délibération en date du 9 décembre 2021, le Conseil communautaire a autorisé la signature du marché d'entretien des espaces verts communautaires pour la période 2022/2024 pour le lot n°1 correspondant au Secteur Nord, avec la société ID VERDE. Celui-ci a été conclu le 12 janvier 2022, avec une prise d'effet au 01 février 2022, pour une durée de 35 mois et pour un montant global de 218 750,00 € H.T soit 262 500,00 € TTC.

Par délibération en date du 9 juin 2022, le Bureau communautaire a autorisé Monsieur le président à signer la modification de marché n°1 relative à l'ajout d'une parcelle à entretenir dans la zone d'activités de Reignac sur Indre.

De nouvelles prestations sont à prévoir dans cette même zone d'activités et doivent être ajoutées au contrat d'entretien des espaces verts.

Dans ces circonstances, il convient de passer une modification de marché pour ce lot n°1 (secteur Nord) avec l'entreprise ID VERDE. Cette modification représente un montant global de 2 207,00 € HT soit 2 648,40 € TTC.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la modification de marché n°2 correspondante, avec une prise d'effet au 01 août 2022.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la modification de marché n°2 en plus-value avec la société ID VERDE – Agence Val de Loire - 57 rue des coudrières – 37250 VEIGNE, pour un montant global de 2 207,00 € H.T soit 2 648,40 € TTC.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de communes.

Energie : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public et privé en vue de l'installation et de l'exploitation de centrales photovoltaïques sur ombrières de parkings
(Cf. projet de convention jointe en annexe)

Rapporteur : Martine Tartarin

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), approuvé par délibération du Conseil communautaire du 23 janvier 2020, la Communauté de communes Loches Sud Touraine s'est engagée sur des objectifs en matière de transition énergétique et à met en œuvre les actions pour les atteindre.

Dans ce cadre, il a été décidé de lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour l'installation d'ombrières photovoltaïques sur des parkings dont elle est propriétaire sur différentes communes du territoire.

Les sites retenus dans le cadre de ce premier AMI sont les suivants :

- Centre de Tri Postal de LIGUEIL (environ 38 places qui pourront être équipées)
- Ballart à LOCHES (environ 24 places qui pourront être équipées)
- Naturéo à LOCHES (environ 87 places qui pourront être équipées)
- Armatis à TAUXIGNY-SAINT-BAULD (environ 145 places qui pourront être équipées)
- Crèche + Restaurant à TAUXIGNY-SAINT-BAULD (environ 43 places qui pourront être équipées).

Le dispositif prévoit que la société retenue se charge de la conception, de la réalisation, de l'exploitation et de la maintenance des centrales de production d'électricité photovoltaïque sur les sites concernés et d'en assurer le financement. Les critères de sélection des propositions transmises sont les suivants :

- Valeur technique (méthodologie et logistique de chantier, approche sociale et démarche d'exploitation et démarche environnementale) : 70 %
- Montant de la redevance proposée (part fixe et part variable) : 30 %.

L'AMI a été lancé en application des articles du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment de son article L.2122-1, le 1^{er} juin 2022 avec une date limite de remise des propositions au 27 juin 2022 à 12h00.

La société VAL DE LOIRE SOLAIRE est la seule à avoir répondu à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Communauté de communes Loches Sud Touraine.

Il est proposé de conclure une convention par site portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et privé de la Communauté de communes afin que la société VAL DE LOIRE SOLAIRE y implante des centrales photovoltaïques sur ombrières de parkings et qu'elle les exploite pendant une durée de 30 ans avec une redevance annuelle qui sera fixe pendant 30 ans, soit au total 3.800 € annuel pour l'intégralité des sites, et dont une part variable sera ajoutée, à compter de la 21^{ème} année, et portée à 5% du chiffre d'affaires des ventes d'électricité.

Il est proposé au Bureau communautaire de sélectionner la société VAL DE LOIRE SOLAIRE pour l'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques sur ombrières de parkings et de conclure une convention par site portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou privé dont le projet est placé en annexe de la présente délibération.

Monsieur Gaultier constate, au vu du prix actuel et à venir de l'électricité par rapport au montant modeste de la redevance proposée, qu'il serait plus pertinent d'être en autoconsommation pour les prochains déploiements.

Madame Tartarin répond que cela sera étudié, notamment pour l'équipement des toitures et ajoute qu'au-delà de la rémunération proposée, qui est effectivement modeste, le dispositif concourt tout de même aux objectifs de développement de la production d'ENr sur le territoire et permet d'afficher le volontarisme de la communauté de communes en la matière.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** la conclusion avec la société VAL DE LOIRE SOLAIRE d'une convention par site portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou privé de la Communauté de communes qui répond aux éléments décrits ci-dessus selon le modèle annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Energie : Convention de partenariat entre la communauté de communes et le SIEIL

(Cf. projet de convention joint en annexe)

Rapporteur : Martine Tartarin

Le SIEIL et la Communauté de communes Loches Sud Touraine ont répondu conjointement avec ENERGIE Eure-et-Loir et le SDEI au programme ACTEE SEQUOIA 3 duquel ils ont été lauréats en avril 2022. À ce titre, les deux acteurs souhaitent renforcer leur partenariat pour massifier et accélérer la rénovation des bâtiments publics du territoire commun par voie de convention fixant les engagements des parties.

Cette convention prévue initialement jusqu'au 31/12/2023 sera renouvelable deux fois par tacite reconduction et pour des périodes d'un an.

Le partenariat prévoit notamment :

- Des accès au logiciel de suivi énergétique mis à disposition par le SIEIL dans le cadre du groupement d'achat d'énergies (GAE) :
 - un accès au points de livraison de la Communauté de communes ;
 - un accès aux points de livraisons des communes adhérentes au GAE et souhaitant être accompagnés par le Pôle Energie Climat de la communauté de communes ;
- Un travail d'identification des projets pouvant répondre à l'AAP Sobriété énergétique du SIEIL dans les communes accompagnées par le Pôle Energie Climat de la communauté de communes ;
- L'articulation entre le Pôle Energie Climat et le nouveau chargé de mission « économiste de flux » porté par le SIEIL dans la cadre d'ACTEE ;
- Le portage conjoint, dans le cadre d'ACTEE, d'un appel à candidature d'aide au financement des audits énergétiques pour les communes de Loches Sud Touraine.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention telle que jointe en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Finances : Budget annexe Déchets ménagers TEOM – Admission en non-valeur

Rapporteur : Eric Deniau

Madame la Responsable du service de gestion comptable de Loches a présenté les demandes d'admissions en non-valeur suivantes :

- Une demande portant sur 1 003,68 € (liste 5195800031) concernant 10 pièces de 2017 à 2021 (dont 983,67 € REOM), justifiée par des combinaisons infructueuses d'actes, des demandes de renseignement négatives et par des sommes inférieures au seuil de poursuite (compte 6541),
- Une demande portant sur 367,50 € concernant 2 pièces de 2019 et 2021 (RSEOM), justifiée par un jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (compte 6542),
- Une demande portant sur 538,00 € concernant 4 pièces de 2018 à 2021 (REOM), justifiée par un jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (compte 6542),

Soit un total de 1 909,18 €.

Ces demandes étant justifiées, il est proposé de les accepter.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les demandes d'admissions en non-valeur listées ci-dessus, sur le budget annexe déchets ménagers TEOM, d'un montant total de 1 371,18 €.

- **PRÉCISE** que les mandats correspondants seront émis sur le budget annexe déchets ménagers TEOM 2022 :
 - à l'article 6541 « admissions en non-valeur » fonction 01 pour un total de 1 003,68 €.
 - à l'article 6542 « créances éteintes » fonction 01 pour un total de 905,50 € (367,50 € + 538 €).

Finances : Budget annexe Développement économique et touristique – Admission en non-valeur

Rapporteur : Eric Deniau

Madame la Responsable du service de gestion comptable de Loches a présenté la demande d'admission en non-valeur suivante :

- Une demande portant sur 13 145,62 € concernant 24 pièces de 2019 à 2021 (loyers), justifiée par un jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (compte 6542),

Soit un total de 13 145,62 €.

Cette demande étant justifiée, il est proposé de l'accepter.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la demande d'admission en non-valeur listée ci-dessus, sur le budget annexe développement économique et touristique, d'un montant total de 13 145,62 €.
- **PRÉCISE** que le mandat correspondant sera émis sur le budget annexe développement économique et touristique 2022 :
 - à l'article 6542 « créances éteintes » fonction 01 pour un total de 13 145,62 €.

Assainissement : Epandage de boues d'épuration urbaines sur sols agricoles – Convention EARL Jamin

(Cf. convention jointe en annexe)

Rapporteur : Francis Baisson

La Communauté de communes, compétente en matière d'assainissement des eaux usées, est propriétaire et gestionnaire de la station d'épuration de Loches, sise à Corbery. Cette station d'épuration produit des boues qu'il convient d'éliminer.

Compte-tenu de leurs caractéristiques, ces boues sont conformes aux textes règlementaires régissant l'épandage agricole. Ainsi, la Communauté de communes Loches Sud Touraine, productrice des boues d'épuration, a choisi l'épandage comme filière d'élimination.

L'EARL JAMIN, agriculteur exploitant et receveur, a fait connaître son intérêt pour l'épandage des boues urbaines sur sols agricoles sur ses parcelles et a répertorié lesdites parcelles dans un plan d'épandage suite à une étude préalable.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver la convention selon les éléments suivants :

- **Objet** : Convention pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur sols agricoles.
- **Durée** : 5 ans à compter de la date de signature de la convention.
- **Engagements** :
 - De la Communauté de communes Loches Sud Touraine : responsabilité de la qualité des boues épandues, de tout dommages liés au transport, de l'entreposage temporaire et de l'épandage ;
 - De l'agriculteur : responsabilité de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur sols agricoles cultivés entre la Communauté de communes Loches Sud Touraine, productrice, et l'EARL JAMIN, receveur, selon les modalités visées ci-dessus et dont le projet est joint en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Assainissement : Epandage de boues d'épuration urbaines sur sols agricoles – Convention SCEA de la Civrie

(Cf. convention jointe en annexe)

Rapporteur : Francis Baisson

La Communauté de communes, compétente en matière d'assainissement des eaux usées, est propriétaire et gestionnaire de la station d'épuration de Loches, sise à Corbery. Cette station d'épuration produit des boues qu'il convient d'éliminer.

Compte-tenu de leurs caractéristiques, ces boues sont conformes aux textes réglementaires régissant l'épandage agricole. Ainsi, la Communauté de communes Loches Sud Touraine, productrice des boues d'épuration, a choisi l'épandage comme filière d'élimination.

La SCEA DE LA CIVRIE, agriculteur exploitant et receveur, a fait connaître son intérêt pour l'épandage des boues urbaines sur sols agricoles sur ses parcelles et a répertorié lesdites parcelles dans un plan d'épandage suite à une étude préalable.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver la convention selon les éléments suivants :

- **Objet** : Convention pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur sols agricoles
- **Durée** : 5 ans à compter de la date de signature de la convention,
- **Engagements** :
 - De la Communauté de communes Loches Sud Touraine : responsabilité de la qualité des boues épandues, de tout dommages liés au transport, de l'entreposage temporaire et de l'épandage ;
 - De l'agriculteur : responsabilité de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur sols agricoles cultivés entre la Communauté de communes Loches Sud Touraine, productrice, et la SCEA DE LA CIVRIE, receveur, selon les modalités visées ci-dessus et dont le projet est joint en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Assainissement : Epandage de boues d'épuration urbaines sur sols agricoles – Convention SCEA Strutia

(Cf. convention jointe en annexe)

Rapporteur : Francis Baisson

La Communauté de communes, compétente en matière d'assainissement des eaux usées, est propriétaire et gestionnaire de la station d'épuration de Loches, sise à Corbery. Cette station d'épuration produit des boues qu'il convient d'éliminer.

Compte-tenu de leurs caractéristiques, ces boues sont conformes aux textes réglementaires régissant l'épandage agricole. Ainsi, la Communauté de communes Loches Sud Touraine, productrice des boues d'épuration, a choisi l'épandage comme filière d'élimination.

La SCEA STRUTIA, agriculteur exploitant et receveur, a fait connaître son intérêt pour l'épandage des boues urbaines sur sols agricoles sur ses parcelles et a répertorié lesdites parcelles dans un plan d'épandage suite à une étude préalable.

Il est proposé au Bureau communautaire d'approuver la convention selon les éléments suivants :

- Objet : Convention pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur sols agricoles
- Durée : 5 ans à compter de la date de signature de la convention,
- Engagements :
 - De la Communauté de communes Loches Sud Touraine : responsabilité de la qualité des boues épandues, de tout dommages liés au transport, de l'entreposage temporaire et de l'épandage ;
 - De l'agriculteur : responsabilité de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage.

Le Bureau communautaire, par délibération prise à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur sols agricoles cultivés entre la Communauté de communes Loches Sud Touraine, productrice, et la SCEA STRUTIA, receveur, selon les modalités visées ci-dessus et dont le projet est joint en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mutualisation : information sur les formations mutualisées

(Cf. carte jointe en annexe)

Rapporteur : Nisl JENSCH

Action phare de mutualisation depuis plusieurs années, le dispositif des formations de proximité, organisé par la communauté de communes en partenariat avec le CNFPT, se poursuit avec désormais un volume équivalent à ce qui était constaté avant la crise sanitaire.

Au printemps 2022, près de 70 % des collectivités du territoire (communes, syndicats intercommunaux, communauté de communes) ont fait remonter, dans le cadre du recensement, leurs besoins en formation.

Une trentaine de formations mutualisées sont programmées, entre avril 2022 et février 2023, dans une logique de proximité (cf. plan annexé). Elles sont et seront dispensées dans différentes communes avec la coopération du CNFPT, compétent dans le domaine de la formation des agents territoriaux.

L'offre de formation sera à nouveau diversifiée pour répondre aux enjeux de professionnalisation des agents territoriaux.

Pour 2022 :

- 9 concernent le domaine de « sécurité / prévention / habilitation »,
- 9 le domaine « fondamentaux de l'environnement territorial / administration »,
- 5 le domaine « technique : espaces verts / bâtiments / propreté / restauration collective »,
- 4 dans le domaine « enfance / scolaire / périscolaire / animation ».

La programmation de 6 formations au cours du 1er semestre 2023 est d'ores-et-déjà actée.

La moitié des formations se déroulent sur la commune de LOCHES (dans les locaux de la Ville de Loches et de la communauté de communes, siège et e-Base) ; l'autre moitié, dans une logique déconcentrée, et de proximité dans différentes communes du territoire. A cet égard, il convient de souligner la mobilisation des communes d'accueil qui mettent gracieusement leurs locaux à disposition, dans l'intérêt des agents territoriaux du secteur. Le lien et le partage d'expériences entre collègues est ainsi également favorisé.

A noter, cette année, la mise en place de formations adaptées aux nouvelles réalités de terrain (ex : l'entretien des cimetières sans pesticide, le Plan de Maîtrise Sanitaire) ou encore, à destination des nouveaux(velles) secrétaires de mairie, avec la mise en place de la formation : « concevoir des délibérations, des arrêtés et des décisions » ou pour les personnels techniques avec les formations « les techniques d'entretien des locaux de type administratif » ou « habilitation électrique : formation initiale et recyclage ».

En matière de formation, le chargé de la mutualisation et des relations avec les communes de la CCLST assure l'interface entre le CNFPT et les secrétaires de mairies / syndicats (gestion administrative et logistique, organisation d'une solution de restauration collective le midi...).

Outre ces formations de professionnalisation financées par la cotisation obligatoire au CNFPT, une dizaine de formations dénommées « autorisations de conduite engins de chantier & engins de levage » seront concrétisées au second semestre 2022, avec des coûts mutualisés.

Enfin, pour les élus, même si une à deux formations sont organisées annuellement sur Loches et Manthelan, un rapprochement a récemment été établi avec l'Association des Maires d'Indre-et-Loire pour favoriser une densification de l'offre de formation directement sur notre secteur. Un recensement des besoins en formation des élus, dans le cadre du D.I.F., est actuellement en cours.

Informations diverses

Pierre et Vacances

Rapporteur : Marc Angenault

Monsieur Angenault rappelle que la communauté de communes loue à la société Pierre et Vacances, spécialisée dans le « timesharing », les 21 appartements et la salle dite du « Moulin des Cordeliers lui appartenant au sein de la résidence du centre de Loches, par un bail renouvelé en 2013 et courant jusqu'au 30 septembre 2022. Le montant du loyer annuel s'élève à 68 000 euros.

Il rappelle que la résidence est composée de 90 logements, les autres logements, dont le bail avec Pierre et Vacances coure jusqu'au 30 septembre 2024, appartenant à des particuliers.

Monsieur Angenault rappelle qu'en avril 2022, le groupe Pierre et Vacances, dans un contexte de restructuration au niveau national le conduisant à abandonner la gestion de certaines résidences et à renégocier les baux à la baisse avec leurs propriétaires pour d'autres, a signifié sa décision de mettre fin, à titre conservatoire, au bail le liant à la communauté de communes. Il précise que pour autant, la résidence de Loches est considérée comme fonctionnant plutôt bien.

Dans ce contexte de fin de bail, une partie des propriétaires privés se sont regroupés en association et se sont attachés les conseils d'un avocat, dont la communauté de communes s'est utilement rapprochée.

Des négociations ont été engagées avec Pierre et Vacances. Suite à ces échanges, le groupe a proposé la signature d'un nouveau bail pour une durée de 2 années permettant de faire coïncider une éventuelle remise des lieux de tous les logements de la résidence à la date du 30 septembre 2024. Ce délai permettrait à la communauté de communes de disposer du temps nécessaire pour envisager le futur mode de gestion de ses logements, le cas échéant en partenariat avec les autres propriétaires de la résidence, tout en continuant de percevoir des loyers.

Une première proposition de loyer annuel à 30 000 euros a été jugée insuffisante et refusée par la communauté de communes. Les négociations ont abouti à une proposition finale de 55 000 euros annuels.

Les membres du Bureau valident le principe d'un nouveau bail d'une durée de 2 années pour un loyer annuel de 55 000 euros, dont la validation et l'autorisation de signature feront l'objet d'une délibération lors d'une prochaine séance.

Mutualisation – Point sur les groupements de commandes « Contrôles périodiques obligatoire installations électriques / Blocs de secours et gaz et extincteurs » - Opportunité d'allotissement géographique - Avis

Rapporteur : Nisl JENSCH

Le 22 juillet dernier, le Bureau communautaire a officialisé la constitution de deux nouveaux groupements de commandes pour la période 2023/2026 :

- Le premier relatif à la vérification et au contrôle périodique obligatoire (CPO) des installations électriques / blocs de secours (BAES) et des installations gaz,
- Le second relatif au contrôle périodique obligatoire et la maintenance des extincteurs.

Et approuvé, sous la coordination de la communauté de communes, les conventions de constitution correspondantes.

Dans le cadre du débat, la question de l'opportunité de former un allotissement de type géographique (par secteur) a été évoqué, notamment pour la future consultation en matière d'extincteurs considérant par exemple la présence d'un opérateur économique implanté sur Loches Sud Touraine et d'un autre aux portes immédiates du territoire.

Il avait été convenu de revenir vers le Bureau après organisation d'une phase de « sourcing » (rencontre préalable avant lancement officiel des consultations des opérateurs travaillant actuellement dans les collectivités adhérentes du groupement de commandes pour leur dresser la trajectoire fixée à l'échelle locale). Courant septembre, les treize entreprises ont ainsi été rencontrées.

Parallèlement, la phase d'adhésion des communes est officiellement terminée ; les conseils municipaux ont délibéré chacun à leur niveau. Au final, le groupement de commandes :

- « CPO installations électriques / BAES et gaz » :
 - comprendra 32 collectivités adhérentes dont la CCLST,
 - représentant un volume, avec un effet massification, de près de 300 E.R.P / E.R.T. / ouvrages techniques (41 propriété de la CCLST)
 - Pour information, 1 bâtiment / ouvrage sur 6 à contrôler n'a jamais été contrôlé (le contrôle périodique de ces derniers sera donc, la première année, plus poussé donc plus cher : « contrôle périodique obligatoire menant comme une initiale (VPCI) : 30 % de temps supplémentaire.
- « CPO extincteurs » :
 - Comprenant 24 collectivités (23 communes, 1 syndicat et la CCLST)
 - Représentant un parc cumulé estimé à 800 extincteurs (dont ¼ pour la CCLST).

La phase de sourcing engagée auprès des entreprises a permis de mieux comprendre leurs pratiques, notamment au regard des écarts de prix constatés lors de l'analyse des factures. Au niveau de la définition des prix, il apparaît que très peu d'entreprises ont des critères clairement établis. Il ressort toutefois que la surface des bâtiments constitue le principal repère devant le type d'équipements (catégorie 1 ou 2), le type d'activités et/ou le nombre de bâtiments communaux à contrôler.

S'agissant des extincteurs, le sourcing a permis aussi de mieux situer les choses : Pour une prestation de qualité, le volume maximal d'extincteurs contrôlés par jour ne peut dépasser 35 appareils, maintenance comprise (soit 5 / heure). Par conséquent, au regard de l'assiette de consultation (800 extincteurs), la charge de travail serait d'environ 23 jours supplémentaire à répartir sur l'année en fonction des dates anniversaire de contrat (+/- deux mois).

L'unique prestataire du territoire a clairement indiqué que ce volume de 800 extincteurs pouvait être absorbé dans son activité annuelle ; même s'il s'inscrit dans une démarche de partage du marché pour permettre à une autre entreprise d'être présente (avec comme conséquence, la perte relative de l'effet massification attendu sur le principe).

Concernant le « CPO installations électriques / BAES et gaz », sachant que toutes les entreprises actuellement présentes sont d'envergure soit nationale, soit régionale, l'allotissement géographique ne constitue pas une solution pertinente puisque toutes ont des ressources humaines suffisantes pour absorber ce surplus potentiel d'activité.

Tenant compte de ce qui précède, il n'apparaît pas opportun de se projeter pour chaque groupement de commande, sur un allotissement de type géographique tant sur le « CPO installations électriques / BAES et gaz » que sur le « CPO extincteurs ».

Plus largement, lors du sourcing, il a été énoncé à chaque potentiel soumissionnaire, les grandes lignes des futures consultations d'achat et la nécessité de retisser un climat de confiance auprès de certaines collectivités au vu des écarts de pratiques et de prix constatés, notamment au niveau des frais de déplacements et de gestion (ex : établissement des rapports).

Il a bien été précisé d'une part que les groupements de commandes ne couvrirait pas l'intégralité des communes du territoire donc certains contrats avec des collectivités non-membres perdureront, d'autre part que la CCLST accompagnait et conseillait les collectivités adhérentes sur les aspects « résiliation

des contrats en cours » afin d'avoir une situation d'adhésion, au cas par cas, au plus proche de l'année 2023. Ceci explique pourquoi les collectivités peuvent rejoindre, sur le principe, les accords-cadres mutualisés soit en 2024, 2025 voire en 2026. Pour information, la CCLST a terminé son conseil « à la carte » auprès des adhérents, la semaine dernière avec proposition pour les membres concernés d'un modèle de lettre dont ils peuvent s'inspirer.

Concernant les attentes des adhérents aux groupements de commandes, il a été explicitement indiqué aux entreprises que leurs techniciens seraient systématiquement accompagnés, au moins en début et en fin d'intervention, par un représentant de chaque collectivité (agent et élu). Dans le nouveau contrat de confiance à nouer, un délai de prévenance raisonnable devra être impérativement respecté avant le passage de leur entreprise. En contrepartie, les clients devront poser le jour d'intervention, les conditions minimales d'optimisation de leurs actions (ex : ouverture de chaque site rationalisé évitant la perte de temps à trouver les clefs ouvrant chaque bâtiment).

S'agissant des frais de déplacement, il a été précisé en vertu du principe de solidarité sous-tendant toute forme de mutualisation, que, dans la future proposition financière, soit constitué un seul et unique forfait de déplacement (lissé à l'échelle du territoire), sachant qu'ils pourront l'optimiser par l'organisation de tournées intercommunales). A noter, quasiment toutes les entreprises rencontrées, bien qu'ayant leur siège social sur Tours, ont affiché avoir au moins un de leurs techniciens habitant le territoire Loches Sud Touraine.

Sur les aspects qualitatifs, le sujet de la production de rapports éclairés et accessibles, avec une volonté de priorisation des actions à conduire dans une logique pluriannuelle, a été évoquée et traduite dans les futurs cahiers des charges tout comme un besoin d'explication et de conseil aux élus et/ou agents des collectivités au moment du départ du professionnel du domaine après son intervention annuelle.

Sur les aspects purement économiques du « CPO installations électriques / BAES et gaz », il est entendu qu'à bâtiment proche (avec surface et activité équivalente), il devra être proposé aux membres du groupement de commandes, un prix identique ou très proche.

Au niveau des attentes des prestataires (potentiels soumissionnaires), afin de proposer leur meilleure offre technique et financière, la majorité d'entre elles, demandent à ce que soient intégrés dans le cahier des charges clés (autres les surfaces précises et la typologie des bâtiments ou le type d'extincteurs, des éléments tels que la présentation automatique des rapports préexistants – s'il en existe – ou encore plus spécifiquement pour les extincteurs, l'indication qu'il s'agit d'appareils à pression permanente (avec manomètres, moins chers mais finalement source de contestation en termes de contrôles effectifs) ou à pression auxiliaire...

A l'issue de cette phase de « sourcing » et de lecture des contrats transmis cet été par chaque collectivité se pose désormais la question des collectivités qui, en se désengageant avec un contrat qui prévoyait des prestations connexes : « CPO appareils de cuisson », « CPO moyens de secours », « CPO installations sportives »... et qui se retrouvent sans prestataire en 2023. La commission mutualisation de début octobre sera consultée pour envisager une position de principe et déterminer si les BPU devront prévoir ou non, une ligne de prix spécifique sachant qu'il avait été envisagé de se mobiliser sur ces sujets dans les années à venir.

Au vu des éléments présentés issus de la phase de sourcing, les membres du Bureau valident le principe de ne pas allotir géographiquement les marchés qui seront passés dans le cadre de ce nouveau groupement de commandes.